

➔ **Entrée en France** (par exemple par Roissy)

La personne est démunie de visa et souhaite demander l'asile : examen du caractère « manifestement infondé » de la demande d'asile
Pour plus d'information sur cette procédure et le sort des **personnes placées en « zone d'attente »** pendant son déroulement, voir www.anafe.org



Si l'entrée en France est autorisée (ou pour tous ceux qui n'ont pas eu à connaître un contrôle frontalier)

Préfecture (de police à Paris)

Enregistrement de la demande d'admission au séjour au titre de l'asile, laquelle suppose d'avoir une domiciliation en France.

↓ Délai impératif de 21 jours ↓

Envoi du dossier de demande d'asile, en français, à l'**Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA)**

Si l'OFPRA enregistre la demande (pas de dépassement du délai, ensemble des pièces requises...), le demandeur doit en théorie être convoqué pour un entretien individuel, avec interprète si nécessaire, auprès d'un Officier de protection, qui statuera ultérieurement (en lien avec sa hiérarchie) sur l'octroi ou non de l'asile au demandeur. La procédure peut prendre de quelques semaines à plusieurs mois, voire années.



Si accord : le demandeur d'asile devient un réfugié
Il est admis au séjour (la préfecture lui délivre un titre de séjour)



↑ Si accord, le demandeur est réfugié ←



Si refus, le demandeur peut contester cette décision, dans le mois suivant, devant la Commission des Recours des Réfugiés.



Commission des Recours des Réfugiés (CRR)

Le demandeur sera entendu par cette juridiction, assisté éventuellement d'un avocat (possibilité d'aide juridictionnelle) et d'un interprète (procédure d'une année environ, suspensive de la décision de l'OFPRA)



Le « débouté » pourra plus tard tenter de solliciter le réexamen de sa situation, par une procédure de « réouverture » de son dossier d'asile (qui exige l'existence de faits nouveaux). Il doit alors solliciter en ce sens la préfecture (qui refuse le plus souvent de l'admettre au séjour), puis saisir l'OFPRA et, si besoin, la CRR (mais la procédure n'est alors pas suspensive).



Si refus, le demandeur est « débouté » de sa demande ; il peut encore contester cette décision devant le Conseil d'Etat, mais la procédure est longue et coûteuse car elle exige un avocat aux Conseils, et n'aboutit que rarement. En outre, ce recours n'est pas suspensif : la personne fait donc l'objet d'un refus d'admission au séjour de la préfecture (de police à Paris), qui prend alors à son encontre une mesure d'éloignement du territoire.

